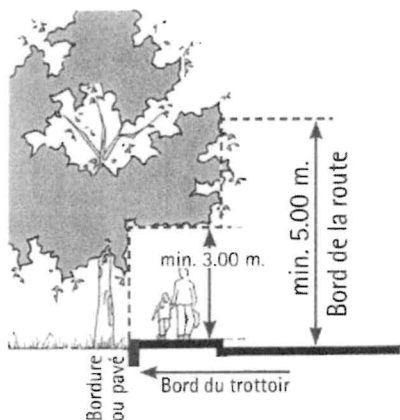


## TAILLE DES HAIES ET ARBRES SITUÉS EN BORDURE DES ROUTES ET SENTIERS PUBLICS

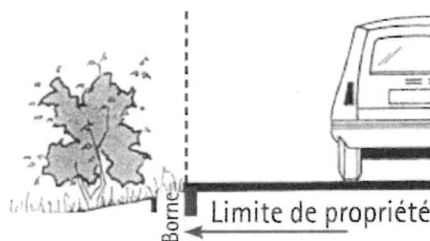
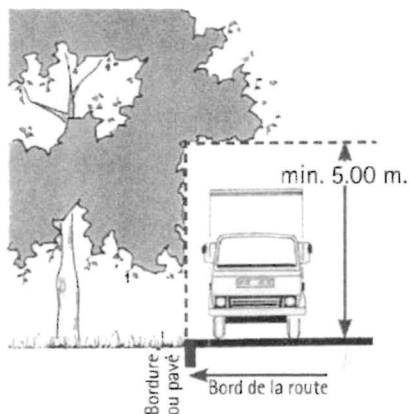
### Prescriptions

En vertu de la loi sur la mobilité entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (section 4.3.2 Distance et espace), les propriétaires ont l'obligation de procéder à l'émondage des arbres et arbustes et de tailler les haies vives bordant les voies publiques jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Nous rappelons ci-après les dispositions minimales que doivent respecter les propriétaires pour permettre la bonne exécution de tous les travaux d'entretien de ces voies publiques par les services communaux :

- Toute branche d'arbre ou arbuste débordant sur le trottoir ou le sentier public doit être coupée jusqu'à une hauteur de 3 m mesurée à partir du niveau de ce dernier.
- Tout débordement de haies vives sur le trottoir ou la chaussée est interdit. Les haies vives doivent être entretenues d'une manière stricte afin qu'elles ne dépassent, en aucun cas, la limite de propriété.



- Toute branche débordant sur la chaussée doit être éliminée jusqu'à une hauteur de 5 m mesurée à partir du niveau de la chaussée.



D'autre part, la végétation ne doit pas masquer la signalisation routière, de même que la visibilité aux carrefours et aux accès (privés ou publics). Elle ne doit pas non plus masquer l'éclairage public. Les dispositions de la loi sur les routes, de même que les normes concernant la visibilité aux accès et aux carrefours sont réservées.

En cas de non-respect de ces directives et en application de l'art. 146 LMob, le Conseil communal peut faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.

Conseil communal de Corminboeuf

Septembre 2023